

Trésor. Il s'agit là d'un comité du conseil privé de la Reine pour le Canada, présidé par le ministre des Finances et comprenant cinq autres ministres désignés par le gouverneur en conseil. D'autres membres du conseil privé peuvent également leur être adjoints à titre de remplaçants éventuels, sur avis conforme du gouverneur général. Le secrétaire du conseil est un haut fonctionnaire des Finances, ce ministère fournissant, en outre, le reste du personnel. Aux termes de la loi sur l'administration financière, il est prescrit au Conseil du Trésor de conseiller le gouverneur en conseil relativement à toutes les questions de finances, prévisions, dépenses, engagements de crédits, cadres, recettes, comptes, conditions d'engagement des fonctionnaires ou autres personnes au service de l'État et, enfin, à tout ce qui touche l'ensemble des principes régissant l'administration de la chose publique.

Une fois reçues par le Conseil du Trésor, les prévisions budgétaires sont regroupées par ses fonctionnaires et comparées aux dépenses des années antérieures. On prépare, en outre, un résumé des données jointes aux demandes de crédits et autres renseignements pertinents. Le Conseil étudie les demandes de chaque ministère en tenant compte des probabilités de rentrées, et de la ligne de conduite générale du gouvernement. Normalement on consulte, à cet égard, le ministre et les fonctionnaires compétents. Les demandes de crédits peuvent être, soit rejetées, soit diminuées. En cas de divergence de vues, les parties peuvent parfois s'en remettre à la décision du Cabinet. Une fois ces « prévisions de dépenses » acceptées par le Conseil,—du point de vue de la forme et du fond,—elles sont soumises au Cabinet, puis au gouverneur général et, enfin, à la Chambre.

Le ministre des Finances en propose alors le renvoi au comité dit « des subsides », comité plénier de la Chambre des communes. Il arrive cependant que les prévisions de certains ministères soient préalablement transmises, pour étude, à certains comités parlementaires spéciaux. Une fois revenues à la Chambre, elles sont derechef déferées au comité des subsides. L'examen du budget des dépenses par la Chambre est généralement l'affaire de plusieurs mois. Tous les postes font l'objet d'une résolution distincte. S'il est loisible à un député d'interroger le ministre au sujet de chacun d'entre eux, il est interdit, par contre, à tout député ou ministre, de proposer, *motu proprio*, de nouvelles dépenses, ou de modifier aucun poste de façon telle que celles-ci puissent en être accrues. Une fois terminé l'examen du budget des dépenses, celui-ci est soumis au comité des voies et moyens (c'est également un comité plénier), celui-ci étant prié de se saisir d'une résolution introductive d'un projet de loi ayant pour objet l'engagement de certains crédits au titre des dépenses préalablement approuvées par le comité des subsides. L'adoption de la résolution est suivie du dépôt d'un projet de loi des subsides qui, lorsque la Chambre des communes et le Sénat l'ont adopté, reçoit la sanction royale et devient loi. Les crédits votés dans les lois sur les subsides étant accordés à la Couronne, ils ne peuvent être mis en dépense qu'après que les subsides accordés par le Parlement à la Couronne ont été mis à la disposition de celle-ci au moyen d'un mandat établi en conformité d'une ordonnance du gouverneur en conseil et signé par le gouverneur général.

Il peut s'écouler quelques semaines, même quelques mois, après l'ouverture de l'année financière avant que la principale loi des subsides soit adoptée par le Parlement. Afin d'assurer la disponibilité de fonds pour la bonne administration du gouvernement, il est d'usage d'adopter une loi des subsides provisoire accordant un douzième ou un sixième du total de chaque crédit, correspondant aux besoins d'un ou deux mois. Pour pourvoir aux besoins nouveaux et imprévus, qui pourraient survenir au cours de l'année, on dépose habituellement, après que quelques mois de l'année financière se sont écoulés, des crédits supplémentaires, puis, juste avant la clôture de l'année financière, un nouveau budget supplémentaire. Le Parlement statue sur ces crédits supplémentaires de la même manière que sur le budget principal.

En plus des articles de dépenses compris dans les lois annuelles des subsides, certains postes, tels l'intérêt de la dette publique et les versements d'allocations familiales et d'assistance-vieillesse, ont été autorisés par le Parlement en vertu de